

C-380

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-380

An Act to provide for the use of a maximum speed control device for use on motor vehicles and to prohibit the manufacture and sale of motor vehicles that are not equipped with a maximum speed control device

First reading, February 13, 2003

MR. HARB

C-380

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-380

Loi visant l'utilisation d'un régulateur de vitesse maximale lors de la conduite d'un véhicule automobile et interdisant la fabrication et la vente de véhicules automobiles non munis d'un régulateur de vitesse maximale

Première lecture le 13 février 2003

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this enactment is to lower the maximum speed that may be reached by a motor vehicle by providing that such vehicles be equipped with a maximum speed control device and prohibiting any person from removing the device, rendering it inoperative or reducing its operating capacity.

SOMMAIRE

Le texte a pour but de diminuer la vitesse maximale que peut atteindre un véhicule automobile en prévoyant que ces véhicules soient munis d'un régulateur de vitesse maximale et en interdisant à toute personne d'enlever ce dispositif, de le rendre inopérant ou d'en diminuer la capacité de fonctionnement.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-380

PROJET DE LOI C-380

An Act to provide for the use of a maximum speed control device for use on motor vehicles and to prohibit the manufacture and sale of motor vehicles that are not equipped with a maximum speed control device

Loi visant l'utilisation d'un régulateur de vitesse maximale lors de la conduite d'un véhicule automobile et interdisant la fabrication et la vente de véhicules automobiles non munis d'un régulateur de vitesse maximale

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Maximum Speed Control Device Act*

1. *Loi sur l'utilisation d'un régulateur de vitesse maximale*

Titre abrégé

5

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“maximum speed control device”
« régulateur de vitesse maximale »

“maximum speed control device” means a prescribed speed control device that cuts off fuel or power to the engine of a motor vehicle when the speed of the motor vehicle reaches 115 kilometres per hour.

« régulateur de vitesse maximale » Régulateur de vitesse réglementaire qui interrompt l'alimentation du moteur d'un véhicule automobile lorsque la vitesse de ce véhicule atteint 115 kilomètres à l'heure.

« régulateur de vitesse maximale »
“maximum speed control device”

“motor vehicle”
« véhicule automobile »

“motor vehicle” means any vehicle designed to be driven or drawn on roads by any means other than exclusively by muscular power and capable of reaching a speed of 115 kilometres per hour, and includes pedal cycles with auxiliary motors, minibikes and motorized snow vehicles, but does not include

« véhicule automobile » Tout véhicule conçu pour être mû ou tiré sur les routes par des moyens autres qu'exclusivement par la force musculaire et pouvant atteindre une vitesse de 115 kilomètres à l'heure. Sont inclus dans la présente définition les bicyclettes à moteur auxiliaire, les cyclomoteurs et les motoneiges, mais non :

« véhicule automobile »
“motor vehicle”

20

- (a) any vehicle designed for running exclusively on rails;
- (b) a vehicle used by peace officers;
- (c) a vehicle used by firefighters or fire prevention officers;
- (d) ambulances; or
- (e) a prescribed vehicle.

- a) les véhicules conçus pour rouler exclusivement sur des rails;
- b) les véhicules utilisés par les agents de la paix;
- 5 c) les véhicules utilisés par les pompiers ou par des préposés à la prévention des incendies;
- d) les ambulances;
- e) tout véhicule réglementaire.

PROHIBITIONS

INTERDICTIONS

Prohibitions

3. No person shall

- (a) manufacture, in Canada, a motor vehicle that is not equipped with a maximum speed control device for the purpose of selling it in Canada; 10
- (b) sell, in Canada, a motor vehicle, imported into Canada after the coming into force of this paragraph, unless the vehicle 15 has been equipped with a maximum speed control device;
- (c) knowingly remove and render inoperative a maximum speed control device installed on a motor vehicle, after the 20 coming into force of this paragraph, nor reduce its operating capacity where the person knows or has reasonable grounds to believe that the motor vehicle will be used
 - (i) without being equipped with a 25 maximum speed control device, or
 - (ii) when the maximum speed control device does not operate correctly or is inoperative; or
- (d) drive a motor vehicle sold in Canada, 30 after the coming into force of this Act, with a maximum speed control device where the person knows or has reasonable grounds to believe that the maximum speed control device has been removed, does not operate 35 correctly or is inoperative.

10 Interdictions

3. Nul ne peut :

- a) fabriquer, au Canada, un véhicule automobile non muni d'un régulateur de vitesse maximale dans le but de le vendre au Canada;
- b) vendre, au Canada, un véhicule 15 automobile — ayant été importé au Canada après l'entrée en vigueur du présent paragraphe — sans que celui-ci ne soit muni d'un régulateur de vitesse maximale;
- c) sciemment enlever ou rendre inopérant un 20 régulateur de vitesse maximale ayant été apposé sur un véhicule automobile après l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou en diminuer la capacité de fonctionnement, alors qu'il sait ou a des motifs raisonnables 25 de croire que le véhicule à moteur sera utilisé :
 - (i) sans qu'il soit muni du régulateur de vitesse maximale,
 - (ii) alors que le régulateur de vitesse ne 30 fonctionne pas correctement ou est inopérant;
- d) conduire un véhicule automobile ayant été vendu au Canada, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, avec un régulateur de 35 vitesse maximale alors qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire que le régulateur de vitesse maximale a été enlevé, ne fonctionne pas correctement ou est inopérant. 40

OFFENCES AND PENALTIES

INFRACTIONS ET PEINES

Offences and
penalty

4. Every one who contravenes paragraph 3(a) or (b) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

4. Quiconque contrevient aux alinéas 3a) ou b) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Infractions et
peine

5

Offences and
penalty

5. Every one who contravenes paragraph 3(c) or (d) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars.

5. Quiconque contrevient aux alinéas 3c) ou d) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars.

Infractions et
peine

10

REGULATIONS

RÈGLEMENT

Regulations

6. The Governor in Council may make regulations

(a) defining a speed control device for the purposes of this Act; and

(b) providing for exceptions to the definition "motor vehicle".

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) définir ce qui constitue un régulateur de vitesse, pour l'application de la présente loi;

b) prévoir toute exception à la définition de « véhicule automobile ».

Règlement

10

15

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

7. This Act shall come into force one year 15 after the day on which it is assented to.

7. La présente loi entre en vigueur un an après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur